

DIRECTIVE DE PRATIQUE

N° 13

Processus accéléré

ÉQUIPE DU TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ DES APPELS

1. L'équipe du traitement accéléré des appels du CIPVP se compose d'un groupe spécialisé de membres du personnel du CIPVP, appelés responsables des cas, chacun ayant le pouvoir délégué de régler un appel, y compris par voie d'ordonnance, ou de le rejeter selon un processus accéléré. Il s'agit d'un modèle de traitement par une seule personne.
2. L'équipe du traitement accéléré des appels traite en suivant un processus particulier les appels portant sur des questions simples, préliminaires ou procédurales, dans les cas où il n'y a pas lieu de croire qu'une ordonnance prévoyant la divulgation de renseignements ou de documents sera rendue.
3. L'équipe du traitement accéléré des appels a pour objectif d'accélérer le règlement des questions en litige de manière efficace et efficiente, avec équité et impartialité.

APPLICATION

4. La présente directive de pratique s'applique aux appels traités conformément à l'article 9 du Code de procédure.
5. Les appels suivants, définis dans le Code de procédure, seront traités systématiquement selon un processus accéléré :
 - (a) Appel concernant la justesse de la décision
 - (b) Appel concernant un avis réputé donné du refus
 - (c) Appel concernant le refus de divulguer des documents
 - (d) Appel concernant les droits
 - (e) Appel concernant le caractère raisonnable des recherches
 - (f) Appel concernant une prorogation du délai



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

- (g) Appel concernant un transfert de la demande
6. Le CIPVP peut, à sa discrétion, désigner d'autres types d'appels qui devraient faire l'objet d'un processus accéléré.
 7. À tout moment, le responsable des cas peut estimer qu'un appel ne se prête pas à un processus accéléré, ou que le type d'appel a changé, et renvoyer l'appel au registraire pour qu'il l'achemine à un stade plus approprié.

PROCESSUS ET PROCÉDURES

8. Les processus et procédures accélérés pour les appels pertinents sont communiqués aux parties au début de l'appel.
9. Le registraire peut confier les appels à l'équipe du traitement accéléré des appels pour qu'ils soient traités selon le modèle de traitement par une seule personne. Un appel est assigné à un responsable des cas qui le règle ou le rejette ou rend une ordonnance en suivant des processus accélérés.
10. Le registraire envoie un avis aux parties, les informant que l'appel est assigné à l'équipe du traitement accéléré des appels. Dans cet avis, il peut demander des documents manquants ou supplémentaires, y compris une copie de la demande d'accès et de la décision de l'institution.
11. Le responsable des cas communique avec les parties et examine les renseignements relatifs à l'appel, tels que toute correspondance ou documentation, afin de comprendre le ou les documents ou renseignements demandés et la nature de la ou des questions soulevées dans l'appel.
12. Le responsable des cas collabore avec les parties pour clarifier la ou les questions en litige, les renseigner sur la loi et déterminer s'il est possible de conclure un règlement mutuellement acceptable.
13. S'il n'est pas possible de conclure un règlement mutuellement acceptable, le responsable des cas rejette l'appel ou mène une enquête et rend une ordonnance.
14. Au besoin, le responsable des cas peut rejeter l'appel conformément aux articles 6.01 et 8.03 du Code de procédure.
15. Avant de décider de rejeter un appel sans mener d'enquête, le responsable des cas peut inviter l'appelant, l'institution ou toute autre partie à présenter des observations. Si l'appel est rejeté sans enquête, le responsable des cas en informe les parties par écrit en indiquant les motifs de sa décision.
16. Si une enquête est ouverte, un avis d'enquête accélérée est envoyé aux parties pour leur demander des renseignements précis sur les questions en litige dans l'appel. En général, ce processus se déroule selon la procédure suivante, qui peut être modifiée si le responsable des cas le juge approprié dans les circonstances :

(a) Si une enquête est ouverte, le responsable des cas envoie un avis d'enquête accélérée à la partie à laquelle, selon lui, incombe le fardeau (la partie de première part), l'invitant à présenter des observations sur les questions en litige dans l'appel.

(b) À la réception des observations de la partie de première part, le responsable des cas peut, s'il le juge nécessaire, envoyer un avis d'enquête accélérée à la partie de deuxième part, l'invitant à présenter des observations sur les questions en litige et une réponse aux observations de la partie de première part.

(c) À la réception des observations de la partie de deuxième part, le responsable des cas peut, s'il le juge nécessaire, demander à la partie de première part de présenter une réponse.

17. Les parties doivent présenter leurs observations écrites en réponse à l'avis d'enquête accélérée dans les délais précisés dans l'avis. Si l'appelant ne présente pas d'observations dans ces délais, le dossier d'appel est fermé et aucune ordonnance n'est rendue. Si l'institution ne présente pas d'observations dans ces délais, une ordonnance est tout de même rendue.

18. Malgré les articles 7 et 8 de la Directive de pratique no 2 :

(a) les observations initiales doivent :

(i) si elles sont tapées à la machine, compter au maximum 15 pages, et être écrites en caractères d'au moins 12 points, à double interligne, sur du papier de dimensions maximales de 8 ½ pouces x 11 pouces;

(ii) si elles sont manuscrites, compter au maximum 15 pages des mêmes dimensions;

(b) Les réponses et les répliques doivent :

(i) si elles sont tapées à la machine, compter au maximum 5 pages et être écrites en caractères d'au moins 12 points, à double interligne, sur du papier de dimensions maximales de 8 ½ pouces x 11 pouces;

(ii) si elles sont manuscrites, compter au maximum 5 pages des mêmes dimensions.

19. Le responsable des cas peut remettre une partie ou la totalité des observations d'une partie à l'autre partie, conformément à la Directive de pratique no 7.

20. Le responsable des cas peut trancher l'appel en se fondant sur toutes les communications, y compris celles qui font partie d'une tentative de règlement à l'amiable.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Le responsable des cas peut prendre l'une ou l'autre des mesures énoncées à l'article 9.03 du Code de procédure.

22. Sous réserve d'exceptions limitées, le CIPVP doit recevoir toutes les réponses à ses demandes de renseignements aux parties dans les délais suivants :

- (a) jusqu'à 14 jours pour les demandes générales, y compris les renseignements sur la demande et la décision à l'origine de l'appel, et les renseignements nécessitant la consultation d'autres personnes;
- (b) jusqu'à 21 jours pour les demandes complexes, y compris la fourniture d'un affidavit ou d'observations en réponse à un avis d'enquête accélérée.